

STATUTS ANCHL – novembre 2013

Article 1

Il est fondé entre établissements adhérant aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 qui a pour nom :

Association Nationale des Centres Hospitaliers Locaux

Article 2

Cette association a pour objet, la promotion et la défense des Centres Hospitaliers Locaux. Elle est un lieu d'échanges, de réflexions, de formation et de coopération entre les membres. L'association s'interdit toute activité politique, religieuse ou syndicale.

Article 3

Le siège social est fixé dans l'établissement du Président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Le compte bancaire de l'association est domicilié dans la ville siège de l'établissement du Trésorier, la signature du compte bancaire appartient au Trésorier et par délégation au Trésorier adjoint.

Article 4

Peuvent être membres, les établissements publics de santé de type centres hospitaliers locaux (personnes morales) représentés par leur Directeur ou toute personne mandatée par lui à cet effet. Peuvent aussi avoir la qualité de membres, les autres établissements publics ou privés de santé à but non lucratif dès lors que ces établissements et les établissements publics et privés PSPH intégrant dans leur organisation médicale clinique, des médecins généralistes libéraux exerçant dans les mêmes conditions.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue à chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le représentant de l'Etablissement intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale annuelle, les subventions et divers dons ainsi que les recettes tirées des activités qu'elle organise ou qu'elle co-organise.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- d'une part de représentants désignés par les adhérents des régions, à raison d'un représentant titulaire par région ou interrégion (le Délégué Régional), soumis à la validation de l'Assemblée Générale. Le périmètre de chaque délégation régionale ou interrégionale est fixé par le Conseil d'Administration, il peut ne pas correspondre aux régions administratives.

Dans les régions où les CHL sont numériquement importants ou bien trop distants les uns des autres, une structure départementale ou interdépartementale de regroupement pourra être envisagée avec un ou plusieurs Délégué(s) Suppléant(s).

- d'autre part, de 2 représentants titulaire et 1 suppléant de praticiens exerçant en centre hospitalier local à raison de 1 médecin autorisés désignés par l'Association Nationale des Médecins Généralistes d'Hôpital Local (A.G.H.L.), - 1 médecin salarié titulaire et 1 suppléant présentés par les CME des Etablissements adhérents.

Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Pour chaque membre du Conseil d'Administration, il est désigné dans les mêmes formes, au moins un suppléant.

Les adhérents des Régions ou interrégions se réunissent au moins une fois par an et élisent le délégué régional ou interrégional à l'Assemblée Générale. Le Délégué Régional assiste aux réunions du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il assure son remplacement par un délégué suppléant.

En cas de non-représentation non justifiée d'une région à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, le Bureau National suscite la nomination de nouveaux représentants, pour la région ou interrégion concernée, dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration élit parmi les délégués régionaux ou interrégionaux et suppléants un bureau composé au minimum de 6 membres. Ces membres procèdent ensuite à l'élection d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

Les fonctions de membre du Bureau sont incompatibles avec celles de Délégué Régional ou interrégional.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin secret, au remplacement des membres

sortants, parmi les membres présents. La majorité est fixée à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité est fixée à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts. Pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, le vote par pouvoir est admis. Une seule procuration est autorisée par membre actif présent.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à la Fédération Hospitalière de France (conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901).

Statuts de l'Association (loi 1901) :

Déclarés le 17 Novembre 1990

- Enregistrés sous le n°1/35262.
- Modifiés en Assemblée Générale du 6 Décembre 1993.
- Enregistrés au journal officiel du 27 Juillet 1994 sous le N°1070.
- Modifiés en Assemblée Générale du 31 Mars 1998.
- Enregistrés au journal officiel du 21 Novembre 1998 sous le n°321003825.
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2001.
- Enregistrés au Journal officiel du 1er juin 2002 sous le n°946.